

LES CAPTIVES DE REASSURANCE

QU'EST-CE QU'UNE CAPTIVE DE REASSURANCE ?

C'est un mécanisme de gestion des risques basé sur l'autofinancement, qui passe par la création d'une entreprise. La captive de réassurance ne peut pas recevoir de primes d'assurance directement, car elle n'est ni une compagnie d'assurance ni de réassurance. Elle doit passer par un « fronteur » (un organisme d'assurance) et fait objet d'une législation spécifique.

LES AVANTAGES

- ▶ Maîtriser le placement, le coût et les sinistres des programmes d'assurance de façon plus indépendante face aux changements du marché d'assurance
- ▶ Couvrir les risques non assurables ou complexes
- ▶ Couvrir les franchises, les sous-limites et les exclusions des contrats d'assurance
- ▶ Couvrir les pertes pécuniaires en protégeant le bilan : variabilité du coût des matières premières, pertes de chiffres d'affaires, maladies transmissibles, pertes sans dommages, pertes anticipées, risque cyber, carences, autres.
- ▶ Faciliter les montages : coassurance ou en 2^e ligne
- ▶ Optimiser le retour sur investissement dans les politiques et processus de gestion des risques : génère de la trésorerie à disposition de l'entreprise (quand le plafond minimum est atteint)

LES LIMITATIONS

- ▶ Ne couvre pas les risques catastrophiques
- ▶ Ne permet pas le remplacement ou la réduction du budget d'assurance
- ▶ Demande un investissement conséquent à moyen / long terme (pas d'économie à court terme)
- ▶ La législation en France va limiter les catégories d'assurance

SCHEMAS RÉGLEMENTAIRES ACTUELLEMENT EN PLACE

La possibilité de mise en place d'une captive passait par certains pays, où, la législation locale encadrait cette pratique, comme notamment, au Luxembourg et en Irlande avec 80 % des captives ; mais également, en Suisse ou à Malte. Le Luxembourg restait la solution la plus intéressante, avec la possibilité de constituer une provision pour fluctuation de sinistralité (PFS) différée d'impôt, permettant de lisser et d'anticiper les sinistres exceptionnels ou substantiels dans le temps.

En revanche, cette solution pourrait constituer un problème pour les entreprises françaises, en raison des coûts significatifs de transfert et de gestion, du caractère artificiel de l'implantation ainsi que des potentiels problèmes de contentieux en matière fiscale.

« CAPTIVES À LA FRANÇAISE »

Pour répondre à un besoin des entreprises en matière de gestion des risques, notamment en ce qui concernent les risques complexes et difficiles à placer, la France fait une révision de l'article A.344-2 du code des assurances.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il est possible de doter une provision dite « pour l'égalisation » en franchise d'impôt, ce qui permet de faire face aux sinistres futurs (différé de quinze ans).

Le calendrier et les questions à venir :

- ▶ Proposition au plus tard pour le 30 septembre 2025
- ▶ Conditions de comptabilisation et de déclaration de cette provision
- ▶ La limite annuelle à cette provision et celle du montant global de la provision
- ▶ Hors champs de la provision (mais pas de la souscription / auto-assurance) : Responsabilité civile auto ; Crédit / Caution ; Assurances Vie / Maladie / Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles)

Passer par la captive en France, va permettre de simplifier la gestion et réduire les coûts, mais surtout, de se protéger des risques fiscaux inhérents à l'utilisation d'une structure étrangère.

L'introduction des nouvelles conditions de dotation concernant la provision pour l'égalisation va inciter sa mise en place.

QUELS PRÉALABLES AVANT UNE ETUDE DE FAISABILITE ?

- ▶ Vérifier que le volume de primes et la typologie de risques sont adaptées
- ▶ Prendre en compte l'engagement financier nécessaire (coût initial d'environ 100 K€ pour l'étude de faisabilité et mise en place et un investissement minimum de 1.3 M€)
- ▶ Capitalisation minimale
- ▶ Coûts de fonctionnement administratifs récurrents
- ▶ Réassurance de la captive